

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à la question écrite d'Isabelle Chevalley concernant l'implantation d'installations de production de Biogaz

Rappel de la question

Dans la commune de Combremont-le-Petit, des agriculteurs désirent valoriser le petit-lait et les lisiers produits dans leur commune. Ils contactent Prometerre qui leur explique que pour toucher les crédits d'investissement pour une installation de production de biogaz, il faut construire en zone agricole. Vu les investissements importants nécessaires à un tel projet, 18 agriculteurs désirent se regrouper dans une société simple. Un contact est pris avec le SDT qui leur répond que "s'ils font une société et que ce n'est plus un seul agriculteur, ils ne pourront pas construire en zone agricole".

Tout d'abord, il convient de constater qu'il est judicieux de construire une installation de production de biogaz à partir de lisiers et de petit-lait, le plus proche possible de leur production, soit en zone agricole. D'autre part, il faut admettre que des projets nécessitant un investissement important font prendre des risques inconsidérés à un seul agriculteur et que, dès lors, il devient nécessaire de regrouper plusieurs agriculteurs pour sécuriser le projet.

On demande constamment au monde agricole de vivre avec son temps et de trouver des solutions innovantes. Il faut que les lois et les règlements s'adaptent aussi à cette évolution.

Dès lors, je pose la question suivante au Conseil d'État :

Le Conseil d'État peut-il admettre qu'un regroupement d'agriculteurs sous forme d'une société simple peut également construire en zone agricole ?

Réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil

Le Conseil d'Etat tient tout d'abord à préciser qu'aucune demande précise n'a été formulée auprès du Service du développement territorial et que la réponse qui lui est prêtée n'a jamais été donnée.

La question porte sur le droit de construire une installation de biogaz à partir du petit-lait et de lisiers sur une parcelle située hors zone à bâtir.

La législation fédérale applicable en la matière prévoit en principe que ces territoires doivent être laissés libres de construction. Les exploitants agricoles peuvent toutefois réaliser des constructions en relation avec l'agriculture ou avec des activités annexes.

La valorisation des sous-produits agricoles est soumise aux conditions suivantes :

1. L'installation est subordonnée à l'exploitation agricole.
2. L'installation contribue à une utilisation efficace des énergies renouvelables.
3. La biomasse est en rapport étroit avec l'agriculture et l'exploitation.
4. La biomasse utilisée se compose de 50% au moins de matières provenant de l'exploitation

elle-même ou d'entreprises agricoles situées dans un rayon de 15 km (route). Cette biomasse doit représenter au moins 10% de la valeur énergétique de tous les substrats.

5. Le solde de la biomasse utilisée doit provenir d'un rayon de 50 km au maximum.
6. L'énergie est utilisée pour la production de combustible ou d'électricité par couplage chaleur – force à partir du combustible généré.

Rien ne s'oppose à ce que l'infrastructure soit réalisée pour un groupe d'agriculteur constitué en association ou en société plutôt que par un exploitant individuel.

Le seul critère est le lien fonctionnel étroit entre l'agriculture et l'installation. A ce titre, une participation majoritaire des exploitants agricoles au travail et au capital investis doit être démontrée.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 septembre 2010.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean